

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **14 septembre 2009**

Décision n° **B-2009-1162**

commune (s) :

objet : Acheminement de véhicules, de matériels et de fournitures à l'étranger dans le cadre de la coopération décentralisée - Lancement de la procédure spécifique adapté au titre de l'article 30 du code des marchés publics

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique - Service des marchés et de la commande publique - Unité marchés publics

Rapporteur : Madame Frih

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 07 septembre 2009

Compte-rendu affiché le : 15 septembre 2009

Présents : MM. Collomb, Darne J., Da Passano, Charrier, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, M. Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, David G., Lebuhotel.

Absents excusés : MM. Bret (pouvoir à M. Darne J.), Reppelin, Buna (pouvoir à M. Bouju), Mme Guillemot (pouvoir à M. Crédoz), MM. Daclin (pouvoir à Mme Gelas), Claisse (pouvoir à M. Passi), Julien-Laferrière (pouvoir à M. Kimelfeld), Imbert A (pouvoir à M. Desseigne), Sangalli.

Absents non excusés : Mme Elmalan, MM. Calvel, Arrue, Barge, Vesco.

Bureau du 14 septembre 2009**Décision n° B-2009-1162**

objet :	Acheminement de véhicules, de matériels et de fournitures à l'étranger dans le cadre de la coopération décentralisée - Lancement de la procédure spécifique adapté au titre de l'article 30 du code des marchés publics
service :	Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique - Service des marchés et de la commande publique - Unité marchés publics

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 3 septembre 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.12.

La Communauté urbaine est engagée dans des partenariats de coopération décentralisée avec des villes situées principalement dans 3 zones géographiques : le pourtour méditerranéen, l'Europe centrale et orientale, l'Afrique subsaharienne.

La politique de coopération de la Communauté urbaine a pour principal objectif de renforcer les capacités d'actions des villes partenaires en matière de gestion municipale dans une logique d'échange d'expérience.

Conformément aux Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), adoptés par la Communauté internationale en 2000, la Communauté urbaine s'est résolument engagée dans des programmes de coopération au service de la gouvernance locale et de l'accès aux services publics essentiels.

D'un point de vue opérationnel, ces programmes de coopération se fondent sur 3 principes d'actions :

- l'échange de savoir-faire entre fonctionnaires territoriaux par des missions d'expertise et de formation,
- l'aide à l'équipement par la mise à disposition de matériel municipal réformé ayant fait l'objet préalablement d'une remise en état,
- l'organisation d'un réseau d'échange d'expériences entre villes du sud, permettant une mise en commun des bonnes pratiques de gestion urbaine.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine expédie du matériel et des véhicules vers l'étranger à des destinataires.

Du fait de la complexité de l'organisation du transport et des formalités à accomplir pour permettre aux destinataires de pouvoir disposer des biens acheminés, ces prestations sont confiées à un commissionnaire de transport au sens du décret 90-200 du 5 mars 1990.

Les prestations à prendre en charge sont les suivantes :

- assurer les démarches de dédouanement du matériel ou des véhicules,
- organiser le transport,

- s'assurer de l'arrivée des véhicules et matériels, et prévenir la Communauté urbaine qu'ils sont à disposition et peuvent être retirés,

- transmettre au destinataire sous pli urgent tous les documents administratifs et techniques.

Compte tenu de la difficulté à anticiper, d'une part, le rythme et les volumes de bien à acheminer et, d'autre part, le niveau des prix d'acheminement qui sont volatiles car étroitement liés au cours du pétrole, il est envisagé de conclure un accord-cadre qui permettra de répondre au mieux à ces besoins.

Par ailleurs, ces dépenses sont éligibles à un cofinancement de la part du ministère des affaires étrangères.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de la conclusion d'un accord-cadre permettant des remises en concurrence pour les prestations d'acheminement de véhicules, de matériels et de fournitures à l'étranger dans le cadre de la coopération décentralisée.

Les prestations feraient l'objet d'un accord-cadre allotis de la manière suivante :

- lot n° 1 : zone Afrique subsaharienne et océan indien,
- lot n° 2 : Europe orientale,
- lot n° 3 : bassin méditerranéen.

Chaque lot d'accord-cadre sera attribué séparément à 3 attributaires au moins, qui seront une entreprise seule ou un groupement solidaire.

Les prestations seront attribuées après remises en concurrence des attributaires de chaque lot de l'accord-cadre.

Ces accords-cadres seraient conclus sans engagement de commande.

L'estimation prévisionnelle des commandes sur la durée de ces accords-cadres est la suivante :

Lot et intitulé	Montant € HT sur l'ensemble de la période (4 ans)
lot n° 1 : zone Afrique subsaharienne et océan indien	350 000
lot n° 2 : Europe orientale	100 000
lot n° 3 : bassin méditerranéen	50 000

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure spécifique adaptée en vertu des articles 26-III-1°, 30, 40, 53 et 76 pour les accords-cadres du code des marchés publics et de l'article 21 et annexe II B de la directive 2004-18-CE du 30 avril 2004 modifiée ;

Vu lesdits dossiers ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le lancement de la procédure en vue de la conclusion d'un accord-cadre permettant des remises en concurrence pour les prestations d'acheminement de véhicules, de matériels et de fournitures à l'étranger dans le cadre de la coopération décentralisée,

b) - les dossiers de consultation des entreprises.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure de marché adaptée spécifique, conformément aux articles 26-III-1°, 30, 40, 53 et 76 pour les accords-cadres du code des marchés publics et de l'article 21 et annexe II B de la directive 2004-18-CE du 30 avril 2004 modifiée.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres de la Communauté urbaine.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées au crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 - compte 624 100 - fonction 04 et éventuellement aux comptes correspondant des budgets annexes.

5° - Les recettes du ministère des affaires étrangères pouvant en découler seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 - compte 747 180 - fonction 04 et éventuellement aux comptes correspondant des budgets annexes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 14 septembre 2009.